

COMMUNE DE LIOUC

Délibération

Séance du 29 août 2019

Membres en exercice : 11

Date de la convocation: 23/08/2019

Présents : 8

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-neuf août, à 19 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Daniel ANGUIVIEL

Votants: 9

Pour: 9

Présents : Daniel ANGUIVIEL, Serge BUCHOU, Julien SERRET, Lucile DESIR, Jérôme BAGNOUL, Xavier EGRAZ, Guy JAHANT, Luc LACROIX

Contre: 0

Représentés : Philippe BOURGEOIS par Serge BUCHOU

Abstentions: 0

Excusés :

Absents : Jean-Loup MATIFAT, Hugues JACOBÉ DE NAUROIS

Secrétaire de séance : Julien SERRET

Objet: PLU - MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 3 - Modalités de mise à disposition du public - DEL_2019_034

CETTE DELIBERATION ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 2019_026

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à 153-48, R.153-20, R.153-21 et R.153-22,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 février 2014 ayant approuvé le plan local d'urbanisme,

Monsieur le Maire rappelle qu'il a pris l'initiative d'engager une modification simplifiée du PLU en raison de la nécessité de créer un sous-secteur de la zone A pour intégrer la création d'un cimetière et de son aire de stationnement mais également de supprimer les deux emplacements réservés, cela ne bouleversant pas l'économie générale du projet d'aménagement durable et de développement durables du PLU, ne réduisant pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels et ne comportant pas de graves risques de nuisance et n'ouvrant pas à l'urbanisation une zone à urbaniser dans les conditions définies à l'article L.153-31 du CU.

De plus, cette modification simplifiée ne majore pas de plus de 20 % les possibilités de construction dans une zone, ni ne les minore et elle ne réduit pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Il indique que, dans la délibération n° 2019_026, il a été omis de préciser que, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, modifié par l'arrêté du 24 août 2017 - art. 2, la règle des 100 mètres *non ædificandi* autour de la station d'épuration est supprimée.

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

1. de donner un avis favorable à la mise à disposition simplifiée n° 3 du PLU,

2. de notifier le dossier aux personnes publiques associées avant sa mise à disposition au public conformément à l'article L 153-40,
3. que, conformément à l'article L.153-47, le projet de modification simplifiée sera porté à la connaissance du public, à partir du 20 septembre 2019 et pour une durée de un mois. Les pièces constitutives du dossier seront mises à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie, soit le mardi de 14 h 00 à 18 h 15 et le vendredi de 9 h 00 à 12 h 30 ; un registre sera ouvert afin de permettre au public de formuler ses observations,
4. qu'à l'issue de la mise à disposition du public, le maire présentera le bilan devant le conseil municipal pour délibération et adoption du projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée,
5. De donner délégation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la modification simplifiée n° 3 du PLU,
6. que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice 2019, article 202 en section d'investissement et que les dépenses donneront droit aux attributions du Fond de compensation pour la TVA.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans le journal Midi Libre diffusé dans le département.

Elle sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de sa publication.

*Fait et délibéré les an, mois et jour ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
Daniel ANGUIVIEL, Maire*

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours Citoyens" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

